

505LH13/16

2019

(1938)

A

Accords avec la Société de Location de wagons de Grande Capacité
(S.L.W.G.C.)

C.D.	12.	7.38
C.D.	20.	7.38
C.A.	20.	7.38
C.M.	22.	12.38

Accords avec la Société de Location des Wagons de Grande capacité (S.L.W.G.C.)

Extrait du P.V.

47° Location de wagons de grande capacité à la Société de Location de wagons de grande capacité (5.292.000 frs).

Rapporteur : M. LANDRON.

M. LANDRON, Rapporteur, rappelle que ces deux contrats ont été présentés à la Commission le 30 août 1938 (Procès-verbal de cette séance, pages 3 et 4). A ce moment, M. BOUTHILLIER, Rapporteur, avait signalé que la S.N.C.F., préoccupée d'unifier les clauses insérées dans les contrats de location des wagons de grande capacité, s'était dégagée de ses anciens accords et avait conclu de nouveaux contrats provisoires qui devaient aboutir à un régime nouveau.

M. BOUTHILLIER avait estimé que l'initiative prise par la S.N.C.F. lui donnait des apaisements pour l'avenir, mais il lui paraissait impossible d'approuver les anciens contrats qui ne semblaient pas avoir été conclus dans les meilleures conditions. Sur sa proposition, la Commission avait émis, à leur sujet, un avis défavorable, faute de justifications suffisantes.

Aujourd'hui, la S.N.C.F. fait observer qu'une confusion paraît s'être produite. Les nouveaux accords provisoires qui ont satisfait M. BOUTHILLIER étaient seuls présentés à la Commission. Les contrats passés antérieurement par les réseaux, qui ont provoqué l'avis défavorable, ne pouvaient faire l'objet d'une décision de la Commission puisqu'ils avaient été résiliés et avaient pris fin le 31 décembre 1937. Bien que l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 prescrive que les marchés "en cours" seront examinés, il ne peut s'agir - selon la thèse de la S.N.C.F. - que de marchés encore en vigueur au jour où la Société Nationale a légalement fonctionné, c'est-à-dire le 1er janvier 1938. L'avis défavorable émis serait donc sans objet.

M. LANDRON estime que cette conception ne peut être admise. Selon lui, l'expression "marchés en cours" vise les marchés et traités en vigueur au jour de la publication du décret-loi du 31 août 1937. Le but de cette réglementation a été d'exercer un contrôle sur les marchés passés par les anciens réseaux. La S.N.C.F. a pu, avec raison, résilier sans tarder certains d'entre eux qu'elle estimait désavantageux, mais les résiliations ne doivent, justement, pas avoir pour résultat de soustraire ces traités à l'examen de la Commission.

.....

Le Représentant de la S.N.C.F. ne discerne pas, dans les termes de l'article 11, la même intention. Le but recherché a été d'éviter à la Société Nationale de prendre, à son compte, sans examen, les traités et marchés en vigueur qui constituaient l'héritage des anciens Réseaux. L'étude des marchés résiliés au moment où la S.N.C.F. a commencé à fonctionner peut avoir lieu. L'Administration, et particulièrement le Contrôle Financier des Chemins de fer, ont la possibilité d'y procéder, mais il ne paraît pas que la Commission des Marchés en ait été chargée.

M. ROUSSELLIER développe des arguments dans le même sens.

Après un échange de vues auquel prennent part le Président, MM. Baticle, Labbé et Martel, en particulier, le Président consulte les Membres de la Commission. A la majorité, la Commission des Marchés, estimant que l'examen de ces dossiers est de son ressort, confirme (en ce qui concerne les anciens contrats) l'avis défavorable émis le 30 août 1938.

20 juillet 1938

2012

Le 1^{er} juillet 1938

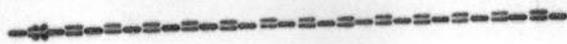
- 2°) Accords avec la Société de location de wagons de grande capacité (S.L.W.G.C.)
- 3°) Accords avec la Société commerciale de Transports et de Manutention Industriels (S.T.E.M.I.) pour la location de tombereaux de grande capacité.

M. ARON, Rapporteur, rappelle qu'à la suite du rapport d'ensemble qu'il avait présenté sur la question des wagons de grande capacité, le Conseil avait décidé, dans sa séance du 22 juin 1938, de dénoncer les contrats de location en vigueur, avant le 1^{er} juillet, cette dénonciation prenant effet au 31 décembre 1938. Dans ces conditions, il n'y a qu'à transmettre les deux traités (questions 2° et 3°) à la Commission des Marchés, en précisant qu'ils ont été dénoncés.

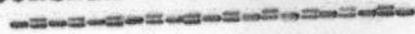
M. LE PRESIDENT met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité. (M. FREDULT ayant déclaré qu'il ne prenait pas part au vote).

24

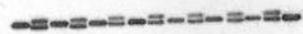
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



CONSEIL D ADMINISTRATION



Séance du 20 Juillet 1938.



III - Marchés et Commandes

1- Marché soumis par application de l'art.11
du décret du 31 Août 1937 -

2°) Accords avec la Société de location (Rapporteur
de wagons de grande capacité (M. ARON
(S.L.W.G.C.)

dans

*Rapporteur de l'art. 11. Ch. de fer de la région
à St. Quentin
M. - G. L. sur le rail à usage*

dans

Société Nationale
des Chemins de fer Français

COMITÉ DE DIRECTION
du 12 JUIL 1938
" Marchés et Commandes "
(Question N° a 1 / 8.)

21 juin 1938

Location de wagons de grande capacité à la
Société de location de wagons de grande
capacité (S.L.W.G.C.)

APPLICATION DE L'ARTICLE II DU DECRET DU 31 AOUT 1937.

Lorsque la création de la Société Nationale des Chemins de fer Français a été décidée, les Réseaux se sont préoccupés d'unifier les clauses insérées dans les contrats de location de wagons de grande capacité qui étaient très différentes quant au prix et aux conditions d'entretien du matériel.

Ils ont reconnu, à ce moment, la possibilité de se dégager des accords existants pour le 1er janvier 1938 et ont proposé de nouveaux accords provisoires aux deux Sociétés (Société Commerciale de Transports et de Maintenance Industriels et Société Anonyme de location de wagons à grande capacité) qui, après négociation avec les autres Sociétés locataires secondaires de wagons, avaient obtenu de celles-ci la cession des wagons dont ces Sociétés étaient locataires.

Ces nouveaux accords ont été conclus par échange de lettres du 9 décembre 1937 précisant qu'à dater du 1er janvier 1938, les conditions d'utilisation du matériel loué étaient celles d'un projet annexé d'accord fixant de nouveaux prix et de nouvelles conditions d'entretien que soumettrait ultérieurement la S.N.C.F. dès qu'elle aurait reçu les autorisations administratives nécessaires. Au cas où ces autorisations seraient refusées les wagons devraient être restitués dans un délai de 30 jours à partir de la date où le refus d'autorisation aurait été notifié ou le 19 avril 1938. Les prix primitivement fixés ont subi le 1er janvier 1938 une majoration correspondant au relèvement des tarifs conformément aux dispositions du projet d'accord.

Par la suite, ces accords ont été prorogés successivement jusqu'au 1er juin 1939 et jusqu'au 31 décembre 1938.

Il est proposé d'approuver les accords conclus qui sont résiliables le 31 décembre 1938.

Le Directeur du Service Central
du Mouvement

Signé : GOURSAT

20 juillet 1938

2012

P.V. court

2°) de donner un avis favorable à la prise en charge des marchés suivants, qui sont à renvoyer à la Commission des Marchés par application de l'article 11 du décret du 31 août 1937, en faisant savoir à cette Commission qu'ils ont été dénoncés avant le 1er juillet 1938 en vue de leur résiliation au 31 décembre prochain :

- Accords avec la S.T.E.M.I. pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité (1)

- Accords avec la Société de wagons à grande capacité (S.L.V.G.C.) (1).

Sténo revue et corrigée.-

M. ARON - Quant aux deux dernières affaires, savoir :

- Accords avec la S.T.E.M.I. pour la location de wagons-tombereaux de grande capacité.

- Accords avec la Société de wagons à grande capacité (S.L.V.G.C.),

je proposerai au Conseil de donner un avis favorable à leur prise en charge, en faisant savoir à la Commission des Marchés que ces accords ont été dénoncés avant le 1er juillet 1938 en vue de leur résiliation au 31 décembre prochain. C'est, en effet, ce qui a été décidé déjà, à mon rapport, par le Conseil d'Administration.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes d'accord.

(1) M. FREDAULT n'a pas pris part au vote.

12 juillet 1938

2512

COMITE DE DIRECTION DU 12 JUILLET 1938

Le Comité prend acte de la désignation du Rapporteur en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 20 juillet :

ART. II

8°) Accords avec la Société de location de wagons de grande capacité (S.L.W.G.C.).-

Rapporteur : M. ANCH

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

COMITE DE DIRECTION

-:-:-:-:-

Séance du 12 juillet 1938

-:-:-

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du
Conseil d'Administration

1) Marchés soumis par application de l'article 11 du décret du
31 août 1937

8°) Accords avec la Société de location de wagons (Rapporteur :
de grande capacité (S.L.W.G.C.)) M. ARON

Société Nationale
des Chemins de fer Français

COMITÉ DE DIRECTION
du 12 JUIL 1938
" Marchés et Commandes " 193
(Question N° a 1/2)

21 juin 1938

Location de wagons de grande capacité à la
Société de location de wagons de grande
capacité (S.L.W.G.C.)

APPLICATION DE L'ARTICLE II DU DECRET DU 31 AOUT 1937.

Lorsque la création de la Société Nationale des Chemins de fer Français a été décidée, les Réseaux se sont préoccupés d'unifier les clauses insérées dans les contrats de location de wagons de grande capacité qui étaient très différentes quant au prix et aux conditions d'entretien du matériel.

Ils ont reconnu, à ce moment, la possibilité de se dégager des accords existants pour le 1er janvier 1938 et ont proposé de nouveaux accords provisoires aux deux Sociétés (Société Commerciale de Transports et de Maintenance Industriels et Société Anonyme de location de wagons à grande capacité) qui, après négociation avec les autres Sociétés locataires secondaires de wagons, avaient obtenu de celles-ci la cession des wagons dont ces Sociétés étaient locataires.

Ces nouveaux accords ont été conclus par échange de lettres du 9 décembre 1937 précisant qu'à dater du 1er janvier 1938, les conditions d'utilisation du matériel loué étaient celles d'un projet annexé d'accord fixant de nouveaux prix et de nouvelles conditions d'entretien que soumettrait ultérieurement la S.N.C.F. dès qu'elle aurait reçu les autorisations administratives nécessaires. Au cas où ces autorisations seraient refusées les wagons devraient être restitués dans un délai de 30 jours à partir de la date où le refus d'autorisation aurait été notifié ou le 19 avril 1938. Les prix primitivement fixés ont subi le 1er janvier 1938 une majoration correspondant au relèvement des tarifs conformément aux dispositions du projet d'accord.

Par la suite, ces accords ont été prorogés successivement jusqu'au 1er juin 1939 et jusqu'au 31 décembre 1938.

Il est proposé d'approuver les accords conclus qui sont résiliables le 31 décembre 1938.

Le Directeur du Service Central
du Mouvement

Signé : GOURSAT